



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS MOBILIERS

### **ENTRE**

La Ville de Montmédy dont le siège social est situé 1 Place Raymond Poincaré 55600 MONTMEDY, représenté par son Maire, Monsieur Pierre LEONARD autorisé aux présentes aux termes d'une délibération, référencée 2025/9 du Conseil municipal du 28 janvier 2025.

Ci-après dénommé le "Bailleur"

### **D'UNE PART,**

**et**

Le Département de la Meuse, dont le siège social est situé en l'Hôtel du Département Place Pierre François Gossin BP 50514 Bar-le-Duc cedex, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Preneur"

### **D'AUTRE PART**

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le **Bailleur** met à disposition du **Preneur** des locaux situés au sein de la Mairie sise 1 Place Raymond Poincaré à Montmédy, correspondant à un bureau, de moyens mobiliers et de communication pour leur permettre d'exercer leurs activités d'intérêt départemental consistant à réaliser des permanences de l'équipe dédiée RSA aux jours et horaires suivants :

Chaque 3<sup>ème</sup> lundi de 9h00 à 16h00

#### **Article 2 - DESCRIPTION DES MOYENS MIS À DISPOSITION**

Le **BAILLEUR** met gratuitement à disposition des agents départementaux les moyens suivants :

- Du mobilier de bureau (un bureau, un fauteuil de bureau)
- Une connexion internet
- Accès à la salle de pause pour permettre la restauration des agents assurant la permanence.

#### **Article 3 – INDEMNITÉ D'OCCUPATION**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer à l'euro symbolique non recouré.

#### **Article 4 – DURÉE – RECONDUCTION - RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, qui commencera à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 jusqu'au 31 janvier 2026, et sera renouvelable par période de même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder douze années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois pour le **Bailleur** et d'un mois pour le **Preneur**.

Il est expressément précisé que la convention est exclue du champ d'application des articles L 145-1 et suivants du Code du Commerce.

#### **Article 5 – MODALITES D'OCCUPATION ET D'ACCES**

Les locaux seront occupés par les agents du Département pour assurer leurs permanences le 3<sup>ème</sup> lundi de chaque mois de 9h00 à 16h00.

L'accès des visiteurs est autorisé pendant la seule plage horaire d'ouverture de la permanence prédéfinie par le **preneur**, pour préserver la sécurité des agents de la mairie de Montmédy.

#### **Article 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

Obligation du **Preneur** :

- D'occuper les lieux uniquement pour l'usage de permanences.
- D'entretenir les lieux occupés et les rendre en bon état.
- De ne pouvoir faire aucun changement de distribution de peinture, aucun percement de mur, ni aucune démolition sans le consentement écrit du **Bailleur**. Tous embellissements et améliorations faits par le Preneur resteront à son départ la propriété du Bailleur sans indemnité.
- D'occuper les lieux personnellement.
- De ne pouvoir en aucun cas céder même gratuitement son droit à la présente occupation.
- De ne faire aucune réclamation contre le **Bailleur** pour cause d'humidité ou de dégâts des eaux.
- De ne rendre en aucun cas le **Bailleur** pour responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.
- Les agents départementaux déclarent connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Le département reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage.
- Il sera tenu de rembourser au **Bailleur** le montant des réparations qui lui seraient notoirement imputables.

Obligation du **Bailleur** :

- De délivrer au **preneur** un immeuble en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés à l'état des lieux en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation ERP.
- D'assurer au **preneur** la jouissance paisible de l'immeuble et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de la garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- D'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'usage normal du local loué.
- De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le **preneur** dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- De s'engager à mettre à disposition les locaux conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

#### **Article 7– ASSURANCE**

Les activités du Département de la Meuse sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Département devra souscrire un contrat d'assurance "responsabilité civile" afin de couvrir ses agents. Une attestation d'assurance sera remise au **Bailleur** dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention et chaque année de reconduction.

#### **Article 8 – SERVICE INTERLOCUTEUR**

Pour toute question, difficulté ou litige concernant l'exécution de la présente convention, le **Bailleur** contactera la Maison de la Solidarité de Stenay, joignable au 03.29.80.32.34.

## Article 9 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## Article 10 – ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile, le **Bailleur** au sein de son siège social, le **Preneur** dans les locaux loués.

Fait à Bar le Duc, en 2 exemplaires originaux (\*) le :

Le Preneur,

Le Bailleur,

**ANNE-SOPHIE PEROT**  
Directrice générale adjointe

**Pierre LEONARD**  
Maire de la Ville de Montmédy

\* Un exemplaire pour le Bailleur ;  
Un exemplaire pour le Preneur,